

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

Le conseil municipal de Bio s'est réuni le mardi 13 décembre 2022 à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, après avoir été régulièrement convoqué en date du 9 décembre 2022 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEONARD Philippe, Maire.

Etaient présents : Guillaume DEBART, Rémi DUPONT, Jacques GIROD, Christine JAUBERT, Jérôme LAMOTHE, Philippe LEONARD, Christian PAGÈS et Angélique PELLON.

Etaient absents: Mélanie LAPERGUE (excusée) ayant fourni un pouvoir de vote à Mme Angélique PELLON, Khoticha LECLAINCHE, Ninon LANDES

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux et déclare la séance ouverte à 17H45.

M DUPONT Rémi est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19/10/2022

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal et demande s'il y a des remarques.
Aucune observation n'étant formulée, **le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

2 – Délibération portant admission en non-valeur (budget assainissement)

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le service de gestion comptable de Saint-Céré a transmis à la Mairie un état de sommes irrécouvrables pour le budget assainissement. Le comptable demande à être déchargé de sa responsabilité pour l'admission en non-valeur des titres correspondants. En effet, l'examen des documents joints à l'appui de cette demande atteste les diligences vainement engagées par le Comptable pour parvenir au recouvrement des créances proposées à l'admission en non-valeur.

Il apparaît que le motif invoqué tient pour l'essentiel à une saisie administrative à tiers détenteurs (SATD) infructueuse en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Le montant total des sommes irrécouvrables pour l'année 2018 s'élève à 62,03€ sur le budget assainissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil la délibération ci-après :

Vu que ces créances sont irrécouvrables, il convient de procéder à la régularisation par une proposition de mandatement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les trois titres de recettes recensés dans la liste n°4726060211 pour le budget assainissement et d'allouer les crédits nécessaires au budget assainissement de la commune au compte 6541.

3 – Délibération portant sur les tarifs et modalités de location du foyer rural

M le Maire expose au Conseil Municipal que la dernière délibération relative aux tarifs du Foyer Rural date du 9 octobre 2020 et qu'il serait souhaitable d'actualiser les tarifs.

Monsieur le Maire propose que les tarifs suivants soient appliqués à compter du 1er janvier 2023 :

- TARIFS APPLICABLES (HORS COMMUNE)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| • Associations & entreprises 1 jour | 250 € |
| • Habitants 1 jour | 250 € |
| • Habitants 2 jours ou WE (+150€ par jour supplémentaire) | 400 € |
| • Sono (option) | 50 € |
| • Vidéo (option) | 50 € |
| • Sono et Vidéo (option) | 80 € |
| • Vaisselle (option) | 80 € |
| • Ces prix s'entendent avec l'utilisation des chaises, tables, sanitaires, vestiaires et office. | |

-TARIFS APPLICABLES (COMMUNE):

- | | |
|------------------------------------------------------------------------|---------|
| • Associations communales | gratuit |
| • Habitants de la commune 1 jour | 100 € |
| • Habitants de la commune 2 jours ou WE (+75€ par jour supplémentaire) | 175 € |
| • Associations à but non lucratif | gratuit |

Les options (sono, vidéo, vaisselle) pour les habitants de la commune bénéficieront d'une remise de 50%.

Deux chèques de caution seront demandés aux loueurs :

- Un chèque de 1000,00 € lié aux dégradations éventuelles sur la salle ou le matériel.
- Un chèque de 180€ restituable si réalisation du ménage de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la révision des tarifs et modalités de location et précise que les tarifs et modalités seront applicables à tous nouveaux contrats à compter du 1er janvier 2023.

PL GI EJ
2

4 – Délibération portant sur la mise en place du partage de la taxe d'aménagement

M le Maire expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit:

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté,
- **Autorise** M le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

5 – Délibération portant acceptation du fonds de concours (rénovation objets non classés église)

M le Maire expose que

Vu les conditions d'octroi de subvention de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, leader) imposant le nécessaire d'octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2022 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours à la communauté de communes pour le projet concernant la restauration et le traitement d'urgence d'objets non classés,

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 17 octobre 2022 accordant un fonds de concours à hauteur de 5000€ à la commune pour ce projet.

PL GJ

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

- 1- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- 2- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- 3- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **ACCEPTÉ** le fonds de concours de 5000€
- **RAPPELLE** le plan de financement comme suit :
7046 € par le Département du Lot
5000 € par CC Cauvaldor
16 139 € par la commune (solde)
- **ACTE** que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par la commune Maître d'ouvrage

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet parc photovoltaïque**

Un projet a été présenté pour une installation d'un parc photovoltaïque sur le hameau du Mas de Martel sur 16ha qui semblerait avoir peu de chance d'aboutir.

-**Terrains B550 et B551 (M Rougié à Lascombes)**

Une demande a été effectuée par les propriétaires des parcelles B550 & B551 pour acquérir la partie communale attenante pour permettre un futur assainissement.

-**Renouvellement contrat temporaire d'activité**

Il est proposé un renouvellement du contrat de J-François Rougié pour 6 mois.

Informations diverses

. Un devis pour 5 tables du marché et dix bancs d'un montant de 1.400,00€ a été reçu par Monsieur le Maire ; il va se renseigner pour le coût de 2 tables supplémentaires.

. De nouveaux panneaux Bio ont été commandés en remplacement de ceux qui ont été volés.

. Une réunion est à venir pour le PLUI.

. Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir réaliser des articles en vue du prochain bulletin municipal.

. Les vœux du conseil municipal aux habitants se dérouleront le 14 janvier à 17H.

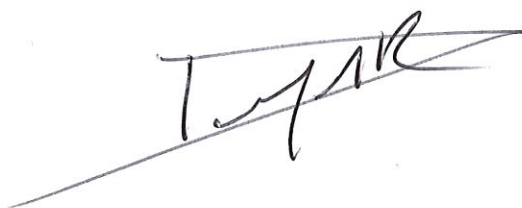
. Mme Christine Jaubert informe le conseil que les colis de fin d'année à destination des habitants seront livrés le 14 décembre. La distribution se fera si possible avant les fêtes. Mme Jaubert évoque le cas des habitants résidant en EPADH et propose qu'une fleur leur soit apportée.

05 PL GI

· Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors de la dernière séance du conseil communautaire, il a été voté à l'unanimité le rajout d'une phrase à la motion pour la défense de la ligne ferroviaire POLT. Cette phrase stipule " Nous (Communauté de Communes de CAUVALDOR) invitons le Conseil départemental du Lot et la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée à conditionner le versement de l'aide à la LGV à des engagements contractualisés sur la ligne POLT."

L'ordre du jour étant épuisé M. le maire clôture la séance du conseil municipal à 19h30.

**Le secrétaire,
Rémi DUPONT**



**Le Maire,
Philippe LEONARD**

